

Barème des salaires ouvriers CP 124

01.10.2026 – 31.12.2026

1. Barème de base

Coefficient d'indexation : $(100,77+100,94)/2 / (99,85+100,19)/2 = 1,00834833$.

Remarque : en application des dispositions relatives à la modération salariale prévues par la loi-programme du 30 mai 2026, l'indexation doit être limitée à partir d'un salaire de référence de 4.000 euros bruts par mois. Le barème ci-dessous tient compte de l'application de la modération salariale. La somme des pourcentages d'indexation applicables depuis le début de la 1^{re} période de modération salariale est inférieure à 2 %. Cela signifie que l'effet de la modération salariale pour la 1^{re} période n'est pas encore entièrement atteint et que le solde de l'index centime devra être appliqué lors de l'indexation du 1^{er} janvier 2027.

<i>Catégorie de qualification professionnelle</i>	<i>Salaire horaire valable à partir du 01.10.2026</i>	<i>Modifications par rapport aux salaires précédents</i>
Cat. I	18,747	+ 0,155
Cat. I A	19,680	+ 0,163
Cat. II	19,985	+ 0,165
Cat. II A	20,984	+ 0,174
Cat. III	21,254	+ 0,176
Cat. IV	22,561	+ 0,187
Salaire moyen	20,53517	+ 0,17000

2. Personnel subalterne de maîtrise

	<i>Salaire horaire valable à partir du 01.10.2026</i>	<i>Modifications par rapport aux salaires précédents</i>
Chef d'équipe A	23,379	+ 0,193*
Chef d'équipe B	24,790	+ 0,193*
Contremaître	27,003	+ 0,193*

* Indexation plafonnée en application de l'index centime (Loi programme du 30 mai 2026).

3. Ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

	Salaire horaire valable à partir du 01.10.2026	Modifications par rapport aux salaires précédents
15 ans	10,123	+ 0,083
15 ans et 6 mois	11,061	+ 0,092
16 ans	11,998	+ 0,099
16 ans et 6 mois	13,873	+ 0,115
17 ans	15,747	+ 0,130
17 ans et 6 mois	17,622	+ 0,146
18 ans	18,747	+ 0,155

4. Etudiants

	Salaire horaire valable à partir du 01.07.2026*
Etudiant	16,175

* Dans l'accord sectoriel 25-26, il a été convenu d'introduire à nouveau, à partir du 1^{er} avril 2026 un barème spécifique pour des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le salaire horaire des étudiants est indexé chaque année au 1^{er} juillet.

5. Autres montants liés à l'index

- Indemnités de nourriture et de logement

	Montants valables à partir du 01.10.2026	Modifications par rapport aux montants précédents
Logement	16,95	+ 0,14
Nourriture	35,48	+ 0,29
Total	52,43	+ 0,43

- Supplément pétrochimie

	Montant valable à partir du 01.10.2026	Modification par rapport au montant précédent
Supplément pétrochimie (CCT du 10.05.1990)	0,806	+ 0,007

Note : tous les montants de ce barème de salaires sont exprimés en euros.